

Motion relative à la participation des caisses d'assurance maladie au financement de l'avantage vieillesse des professionnels de santé conventionnés, adoptée par l'Assemblée plénière, à l'unanimité, le 8 juillet 2010

Les professionnels de santé conventionnés bénéficient de prestations complémentaires de vieillesse prévus à l'article L 645-1 du code de la sécurité sociale.

L'Union Nationale des Professionnels de Santé rappelle que cet avantage social conventionnel est une juste contrepartie à l'engagement contractuel de ces professionnels de santé et, à ce titre, constitue un revenu différé versé sous la forme de prestations complémentaires de vieillesse.

Le financement de ces prestations est assuré par deux types de cotisations :

- l'une forfaitaire acquittée pour 2/3 par les caisses d'assurance maladie et 1/3 par les professionnels,
- l'autre dite d'ajustement, créée par la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005, dont le financement doit être également défini par voie conventionnelle dans les conditions prévues au 5° du I de l'article L. 162-14-1.

L'Union Nationale des Professionnels de Santé exige que quel que soit le type de cotisation finançant cet avantage social vieillesse des professionnels de santé conventionnés, la participation des caisses d'assurance maladie soit de 2/3.

L'Union Nationale des Professionnels de Santé demande donc que tout nouvel avenant conventionnel destiné à fixer le taux de participation des caisses d'assurance maladie pour le financement de la cotisation d'ajustement prévoit une répartition de 2/3 pour les caisses d'assurance maladie et 1/3 pour les professionnels.